

**FINANCES****Indemnité de conseil au Trésorier Municipal****EXPOSE DES MOTIFS**

La loi du 2 mars 1982, qui a initié la décentralisation administrative au bénéfice des collectivités territoriales, a supprimé le caractère obligatoire des indemnités de gestion que les communes versaient aux comptables du Trésor exerçant la fonction de receveur municipal.

Cependant, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 ont précisé les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil que les receveurs municipaux peuvent percevoir à titre facultatif, en échange de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations sont indépendantes de celles à caractère obligatoire qui résultent des fonctions de comptable des communes.

Chaque année, le Conseil municipal doit délibérer de l'attribution de l'indemnité au bénéfice du comptable.

Pour mémoire, l'indemnité est plafonnée sur la base de la moyenne annuelle des trois dernières années des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement avec un pourcentage défini par tranche.

Le Conseil municipal peut accorder au comptable tout ou partie du montant maximal de l'indemnité ainsi calculé.

Monsieur PARET, Trésorier Municipal de la commune d'Ivry-sur-Seine, perçoit depuis sa prise de fonction en 2009 une indemnité de conseil. Pour mémoire, le taux de cette indemnité était de 35% pour 2014 (contre 50% les exercices précédents).

Aussi, afin de continuer à bénéficier des prestations de conseil et d'assistance technique tout en tenant compte des expertises mises en œuvre au sein de la direction des services financiers, je vous propose de maintenir le versement d'une indemnité de conseil à Monsieur PARET, Trésorier Municipal d'Ivry, au taux de 35% pour l'exercice 2015.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

## **FINANCES**

### **1) Indemnité de conseil au Trésorier Municipal**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

considérant qu'il y a lieu, de fixer pour 2015 l'indemnité de conseil au comptable,

considérant que le Trésorier Municipal d'Ivry-sur-Seine fournit à la commune des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

par 38 voix pour et 6 voix contre

**ARTICLE 1 :** DECIDE de verser à Monsieur PARET, Trésorier Municipal d'Ivry-sur-Seine, l'indemnité de conseil calculée selon les barèmes en vigueur, au taux de 35% pour l'exercice 2015.

**ARTICLE 2 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 13 AVRIL 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 13 AVRIL 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 8 AVRIL 2016